



29 JUIN 2018

Conakry, le

**DECISION N°D/2018/001 /BCRG/CAM RELATIVE AU
CAPITAL MINIMUM DES INSTITUTIONS FINANCIERES
INCLUSIVES**

Le Président du Comité des Agréments :

Vu l'Ordonnance N°D/2009/046/CNDD du 07 février 2009, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu le Décret N°D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la loi N° L/2017/031/AN du 04 juillet 2017 relative aux institutions financières inclusives en République de Guinée en ses articles 41 et 163.

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente Décision est applicable aux Institutions de microfinance (ci-après, « IMF »), aux Etablissements de Monnaie Electronique (ci-après, « EME ») et aux Services Financiers Postaux (ci-après, « SFP »).

SECTION 1 : INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

Article 2 :

Le montant minimum du capital social des institutions de microfinance non affiliées, autorisées à collecter l'épargne, est fixé à la somme de cinq milliards de francs guinéens (GNF 5.000.000.000).

Pour les institutions de microfinance organisées en réseau, le capital minimum est fixé à la somme de cinq milliards de francs guinéens (GNF 5.000.000.000). Il est calculé de manière consolidée pour le réseau, incluant la Faitière et les entités affiliées.

Article 3 :

Le montant minimum du capital des institutions de microfinance non autorisées à collecter l'épargne, est fixé à la somme d'un milliard de francs guinéens (GNF 1.000.000.000)

Pour les associations, le capital minimum prévu au sein de la présente Instruction s'entend :

- de toute dotation en capital non remboursable,
- de tout apport non remboursable des membres.

SECTION 2 : ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 4 :

Le montant minimum du capital social des Etablissements de Monnaie Electronique (EME) est fixé à la somme de quatre milliards de francs guinéens (GNF 4 000 000 000).

SECTION 3 : SERVICES FINANCIERS POSTAUX

Article 5 :

Le montant minimum du capital social des Services Financiers Postaux est fixé à la somme de quatre milliards de francs guinéens (GNF 4 000 000 000).

SECTION 4 : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 6 :

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Les Institutions Financières Inclusives déjà agréés, disposent d'un délai de douze (12) mois, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction, pour se conformer à ses dispositions.



Dr Louncény Nabé